

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0616/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ALPHA & OMEGA avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2016/00048 pour la fourniture de 1000 tonnes de céréales locales de qualité B pour le stock de Sécurité Alimentaire et d'Invention au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 août 2018 de l'entreprise ALPHA & OMEGA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Henock BOUDA et Madame Karidiatou KONÉ, respectivement Responsable et Employé de l'entreprise ALPHA & OMEGA ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Jacob OUEDRAOGO et Wendiatta SAWADOGO, respectivement Directeur de l'administration et du patrimoine et Chef de service des marchés de la SONAGESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ALPHA & OMEGA avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2016/00048 pour la fourniture de 1000 tonnes de céréales locales de qualité B pour le stock de Sécurité Alimentaire et d'Invention au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise ALPHA & OMEGA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

l'entreprise ALPHA & OMEGA expose qu'elle est régulièrement titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'un retard dans la notification de l'ordre de service à commencer les travaux, a rendu difficile la constitution des stocks de la saison ; que malgré cela, elle a pu livrer et faire réceptionner au moins cinquante pour cent (50%) des quantités prévues au marché ; que le stock du reliquat à livrer, a été aussi constitué et constaté par voie d'huissier et est en attente de livraison ; qu'au cours de l'exécution, l'autorité contractante a fait une mise en demeure

avant même l'expiration du délai ; ce qui est irrégulier ; que cette irrégularité administrative s'est poursuivie avec la résiliation du marché qui a été faite par le Directeur Général, alors qu'il a été approuvé par le Président du Conseil d'Administration ; que face à cette illégalité de l'action de l'autorité contractante, il demande :

- de prendre livraison des cinq cents (500) tonnes constatées par voie d'huissier en date du 05 janvier 2017 et de régler la facture correspondante d'un montant de quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) de FCFA ;
- de régler les frais de location de locaux relatifs au magasinage et au gardiennage à compter de la période de résiliation abusive et irrégulière du marché (04/01/2017), soit 325 000 FCFA x 20= 6 500 000FCFA au mois de septembre 2018 ;

qu'à défaut de rapporter sa décision de résiliation, il sollicite le paiement de :

- vingt-cinq pour cent (25%) de quatre-vingt-quinze millions équivalent à la marge bénéficiaire attendue de l'exécution totale du contrat, en cas de refus de prendre livraison des vivres ;
- dommages et intérêts soit trente-cinq pour cent (35%) du montant du marché de cent quatre-vingt-dix millions (190 000 000) FCFA (reliquat à livrer), soit la somme totale de soixante-six millions cinq cent mille (66 500 000) FCFA, du fait des concours bancaires et financiers (17%) et du refus de l'accompagnement des banques pour d'autres marchés du fait de la résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation afin d'obtenir au principal la levée de la décision de résiliation, suivie de la livraison des vivres, le paiement de la facture correspondante et les frais de location de magasinage et de gardiennage ; qu'à défaut de conciliation dans la présente affaire, il sollicite qu'il soit payé à sa faveur la marge bénéficiaire que devrait lui rapporter le marché et les dommages et intérêts suscités ;

considérant que l'autorité contractante note qu'il maintient sa décision de résiliation, le requérant n'ayant pas fait preuve de diligence afin d'exécuter le marché dans les délais contractuels ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise ALPHA & OMEGA, est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'entreprise ALPHA & OMEGA et la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2016/00048 pour la fourniture de 1000 tonnes de céréales locales de qualité B pour le stock de Sécurité Alimentaire et d'Invention au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre de national*